

LA RECONNAISSANCE : NOTIONS ET MÉTHODES

PIERRE MAYER

Professeur émérite de l'Université de Paris I

La vogue dont jouit, dans certaines conventions internationales, et en doctrine notamment allemande et française, la « méthode de la reconnaissance », incite à cerner de plus près la notion de reconnaissance – dont on verra qu'elle se dédouble – (I) et son rôle – fondamental – en droit international privé (II), avant de décrire les méthodes – car il y en a plus d'une – qui méritent d'être appelées méthodes de la reconnaissance (III).

I. LES NOTIONS DE RECONNAISSANCE

Le mot « reconnaissance », même dans le seul domaine des relations internationales privées, a au moins deux sens.

Le premier auquel on pense est celui dans lequel la reconnaissance se traduit par le fait, pour un ordre juridique, de tenir pour établie une situation consacrée par un ordre juridique étranger. Ainsi, lorsque l'on parle de reconnaître un jugement étranger c'est cela que l'on veut dire : on reconnaît la situation constatée ou créée, en tout cas consacrée, par le jugement (donc par l'ordre juridique auquel il appartient) ; on n'ajoute rien.

Mais dans un autre sens la reconnaissance a un effet extensif, plus précisément territorialement extensif. On trouve des exemples de cet emploi notamment dans le droit de l'Union européenne, dans le cadre de la libre circulation des biens et services et de la liberté d'établissement ; c'est le principe de la « reconnaissance mutuelle ». Une réglementation, ou une décision, dont l'effet intrinsèque est purement territorial, doit être « reconnue » à certaines conditions dans les autres Etats de l'Union, c'est-à-dire que son effet est étendu à tout le territoire de l'Union. L'exemple le plus illustratif est celui de la « reconnaissance » des diplômes. Ainsi, reconnaître les diplômes qu'un médecin a obtenus en Allemagne, où ils étaient requis, ne signifie pas seulement que les autorités des autres pays de l'Union reconnaissent que ce médecin peut exercer sa profession en Allemagne (ce qui correspondrait au premier sens du mot). La reconnaissance, dans le sens « européen » du mot, se traduit par le fait que le médecin pourra exercer